



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03.86.60.71.46

58-2019-06-04-001

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-10-001 du 10 mai 2019
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation,
au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
en vue de l'opération de mise à 2 x 2 voies de la RN 7
entre SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et la limite des départements Nièvre et Allier,
déposée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bourgogne-Franche-Comté**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, L. 123-1 et suivants et R. 123-1 à R. 123-27 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-001 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à M. Alain BROSSAIS ;
- VU la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, présentée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, en vue de l'opération de mise à 2x2 voies de la RN 7 entre SAINT-PIERRE-LE MOÛTIER et la limite des départements Nièvre et Allier ;
- VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2019 ;
- VU la décision n° E19000054/ 21 du 11 avril 2019 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon, a désigné M. Gérard GUILLAUMIN, pour conduire l'enquête publique susvisée ;
- VU les pièces présentées à l'appui de la demande ;
- VU la correspondance de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, en date du 28 mars 2019, déclarant le dossier complet et régulier et demandant sa mise à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-10-001 du 10 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, en vue de l'opération de mise à 2 x 2 voies de la RN 7 entre SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et la limite des départements Nièvre et Allier, déposée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation environnementale à enquête publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-10-001 du 10 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, en vue de l'opération de mise à 2 x 2 voies de la RN 7 entre SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et la limite des départements Nièvre et Allier, déposée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont modifiées comme suit :

« Il sera procédé à une enquête publique, du lundi 24 juin à partir de 9h00 au mercredi 24 juillet 2019 inclus, soit pendant une période de 31 jours consécutifs, ayant pour objet la demande d'autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), en vue de l'opération de mise à 2x2 voies de la RN 7 entre SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et la limite des départements Nièvre et Allier, déposée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté. ».

Le reste sans changement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-10-001 du 10 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, en vue de l'opération de mise à 2 x 2 voies de la RN 7 entre SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et la limite des départements Nièvre et Allier, déposée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont modifiées comme suit :

« Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un résumé non technique et une étude d'impact, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés du lundi 24 juin à partir de 9h00 au mercredi 24 juillet 2019 inclus, soit pendant une période de 31 jours consécutifs, en mairies de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et CHANTENAY-SAINT-IMBERT, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture habituelle des mairies ;*
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, siège de l'enquête, où elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public. ».*

Le reste sans changement.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-10-001 du 10 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, en vue de l'opération de mise à 2 x 2 voies de la RN 7 entre SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et la limite des départements Nièvre et Allier, déposée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont modifiées comme suit :

« M. Gérard GUILLAUMIN se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER siège de l'enquête publique :

- *lundi* 24 juin 2019 de 9H00 à 12H00
- *jeudi* 11 juillet 2019 de 9H00 à 12H00
- *vendredi* 19 juillet 2019 de 9H00 à 12H00
- *mercredi* 24 juillet 2019 de 14H00 à 17H00

ainsi qu'à la mairie de CHANTENAY-SAINT-IMBERT le :

- *mardi* 2 juillet 2019 de 14H00 à 17H00 ».

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-10-001 du 10 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, en vue de l'opération de mise à 2 x 2 voies de la RN 7 entre SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et la limite des départements Nièvre et Allier, déposée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont modifiées comme suit :

« Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-9 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} ci-dessus et de M. le Président de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le samedi 8 juin 2019 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies et du siège de la communauté de communes, visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux ainsi que dans tous les lieux habituels d'affichage public situés sur le territoire de ces collectivités. ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'à la cour administrative d'appel de Lyon :

- 1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre ;
 - c) la publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Lyon peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 3 - Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- MM. les Maires de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, CHANTENAY-SAINT-IMBERT et TRESNAY
- M. le Président de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. Gérard GUILLAUMIN, commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

À Nevers, le 04 JUIN 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général

Michel ROBQUIN